



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par : Géraud GANY

Unité Interdépartementale 25/70/90

Courriel : 25.ud25-70-90.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

Vesoul, le 1 octobre 2026

Nos Réf. : UID257090/SPR/GG/CP 2026 - 1001E

**Objet : Demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation (renouvellement et extension)
d'une carrière sur la commune de Scey-sur-Saône et Saint-Albin**

Demande d'informations complémentaires

PJ : /

Monsieur le Président,

Vous avez déposé le 04 mars 2026, par téléprocédure, un dossier de demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation (renouvellement et extension) d'une carrière de roches massives calcaires, sur le territoire de la commune de Scey-sur-Saône et Saint-Albin. Ce dossier n'a pas fait l'objet d'une demande de compléments à l'étape de complétude et de régularité.

Ce dossier s'inscrit dans le cadre de la nouvelle procédure d'autorisation environnementale introduite par la loi « Industrie verte » du 23 octobre 2023 et son décret d'application du 6 juillet 2024.

En application de l'article R. 181-17 du code de l'environnement, votre dossier a été déclaré complet et régulier le 11 mai 2026, ouvrant ainsi la phase d'examen et de consultation. Cette étape consiste en l'examen approfondi de votre dossier, et le lancement en parallèle des consultations des services et organismes, des collectivités, et du public prévues par le code de l'environnement.

Il ressort de l'examen de votre dossier que celui-ci nécessite la transmission d'informations complémentaires.

Sous un délai de un mois, je vous invite à me transmettre ces informations complémentaires dont vous trouverez la liste détaillée en annexe.

**NEXSTONE
8d rue de Entreprises
25410 VELESMES-ESSARTS**

Conformément à l'article R. 181-17 du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article L. 181-10-1, les informations complémentaires ne seront réputées faire partie du dossier de demande que si elles sont transmises au plus tard lors de la réunion de clôture de la consultation prévue au 5° du III de cet article.

Ainsi, il vous est demandé de transmettre directement celles-ci au commissaire enquêteur pour mise en ligne sur le site de la consultation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet, et par subdélégation,
l'Adjointe au Chef de l'Unité
Interdépartementale 25/70/90



Signature
numérique de
Valérie
MEYNADIER
valerie.meynadier
Date : 2026.10.05
15:29:33 +02'00'

Annexe – Demande d'informations complémentaires

En application de l'article R. 181-17 du code de l'environnement, je vous demande de compléter votre dossier, en transmettant les éléments détaillés ci-après.

ICPE :

L'examen au cas par cas par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) a permis de statuer sur la non réalisation d'une évaluation environnementale. Conformément au 6ème alinéa de l'article R.181-13 du code de l'environnement, il vous est demandé d'indiquer les modifications apportées aux caractéristiques et mesures ayant motivé cette décision.

Foncier :

Il vous est demandé de justifier la maîtrise foncière des parcelles ZI 141 et ZI 143.

Hydrogéologie :

Le dossier d'autorisation environnementale n'a pas démontré que le "Trou de la Beaume" soit en relation avec la carrière ou non.

En l'absence de certitude sur les risques de pollution de cette ressource, vous proposerez des mesures de protection pour minimiser les risques de pollution et éviter toute dégradation irréversible de cette résurgence.

Biodiversité :

La mesure d'évitement temporel doit être considérée comme une mesure de réduction étant donné que cet évitement ne peut assurer un évitement total de dérangement et destruction de spécimen.

Le dossier indique que les suivis pourraient être réalisés par l'exploitant pour la détection des plantes invasives ; si l'exploitant peut effectivement réaliser un contrôle annuel : il convient qu'un écologue fasse un contrôle aux années de suivi préconisées pour le suivi global de l'autorisation.

Le suivi général devra être réalisé aux années 1, 3, 5 et 9 (9 étant la fin de la remise en état).

L'ensemble des suivis doivent respecter la fréquence ci-dessus énoncées et concerner toutes les espèces protégées flore et faune sur l'ensemble des surfaces en renouvellement et en extension jusqu'à la fin de l'exploitation et de la remise en état.

Les suivis doivent permettre de s'assurer de la bonne exécution des mesures d'évitement et de réduction d'impact, de vérifier la fonctionnalité de la remise en état et apporter si nécessaire des mesures correctives si besoin.

Le front de taille Est abritant une aire de Grand-Duc d'Europe sera préservé et d'autres fronts de taille seront créés et conservés abrupts permettant l'accueil de spécimens Grand-Duc d'Europe.

Il convient aussi de maintenir une zone tampon de quiétude entre l'aire de Grand-Duc d'Europe en période de nidification (entre le 01/01 et le 31/07) et les travaux d'extraction. La confirmation d'une non nidification initiée après le 15/03 par un écologue (après plusieurs passages d'écologues) permettra de réaliser des travaux au sein de la bande tampon même pendant la période de nidification (entre avril et août).

Cette bande tampon doit être d'au moins 50 m.

Le dossier prévoit une période de défrichement allant de mars à juillet.

Il convient de modifier cette mesure et de prévoir les travaux de défrichement entre le 1^{er} septembre et le 15 mars (si défrichement d'arbustes et non des arbres) et de dessouchage entre le 1^{er} avril et le 31 octobre.

Le défrichement devra s'accompagner :

- de travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie, le cas échéant, d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5, déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social des bois et forêt,
- ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles (dégagement de plantation ou dépressage) d'un montant équivalent,
- ou du versement au fond stratégique de la forêt et du bois pour le même montant.

Vous devez préciser dans votre dossier les modalités de compensations forestières retenues.

Agriculture :

Il vous est demandé de préciser si une compensation est prévue pour l'exploitant en plus de la remise en prairies d'une partie de la carrière.

Paysage :

L'extension de la carrière est visible dans le paysage, notamment depuis la route départementale 23 qui offre un panorama sur la vallée et le clocher de l'église Saint-Martin, classée en totalité au titre des monuments historiques en date du 22 décembre 2010.

Afin de minimiser l'impact du projet dans le paysage, il est vous est demandé de renforcer le traitement végétal du merlon bordant l'extension par la plantation d'arbres de hautes et moyennes tiges, complétée par des arbustes d'essences locales favorisant une meilleure intégration du projet dans son environnement.

Remise en état :

La mesure de réduction prévoyant le maintien d'une végétation pionnière sur le nouveau merlon et des plantations en limite d'entreprise est à prendre en compte dans la partie remise en état de la carrière et ne peut être prise en compte dans le cadre de la réduction de l'impact résiduel.

La restitution de prairies et zones minérales dans le cadre de la remise en état relève de la remise en état, et donc ne peut pas être prise en compte dans la réduction d'impact.

Ces modifications devront être intégrées au dossier complété.

Risque incendie :

La rétention du local de stockage devra être adaptée aux quantités stockées (prévision d'une cuve supplémentaire de 10 000 litres de GNR).

Les abords de ce local de stockage devront être libres de toute végétation afin de ne pas faciliter la propagation d'un éventuel incendie.

Un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau incendie d'un volume de 60 m³ minimum, équipée d'un poteau d'aspiration de 100 mm et conforme au RDDECI devra être installée.

Ce dispositif devra faire l'objet d'une visite de réception afin de s'assurer de sa conformité, et d'une reconnaissance opérationnelle initiale par le SDIS.